

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30 AVENUE DES VOSGES, RUE DE LA BINN ET PETITE RUE DE LA BINN

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 110-2, R. 411-1 et suivants du Code de la Route,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1983 et 86-475 du 14 mars 1986 pris en application de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'avis favorable des services de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT la réalisation de travaux d'aménagement de voirie (réfection des enrobés, création d'un plateau surélevé, renforcement du marquage routier, ...) avenue des Vosges (R.D. 854) et rue de le Binn à BARR,

CONSIDERANT la diminution de la largeur de voie de circulation avenue des Vosges (R.D. 854) à BARR au droit de l'école élémentaire des Vosges par la création d'un cheminement piétonnier, ainsi que l'existence de ralentisseurs aux abords de cet établissement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réduire la vitesse des véhicules circulant avenue des Vosges (R.D. 854), rue de la Binn et Petite rue de la Binn à BARR aux abords du groupe scolaire des Vosges,

ARRETE

Article 1 - Une « zone 30 » - où la vitesse de tous les véhicules y est strictement limitée à 30 km/h - est créée à BARR :

- avenue des Vosges (R.D. 854) entre le n° 10 et le n° 16 de cette voie départementale,
- rue de la Binn,
- Petite rue de la Binn.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3458

BARR, le 26 août 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

